



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 3261

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les attentes de l'Association des conjoints de médecins, souhaitant que soient rapidement examinées les modalités de création d'un statut officiel du conjoint collaborateur de médecin, salarié ou bénévole. L'édification d'un tel statut permettrait, notamment, de déterminer les conditions d'une valorisation des acquis de l'expérience, d'une reconnaissance juridique des années de travail par l'attribution d'un crédit de formation et de préciser les possibilités de créer une allocation de remplacement en cas de maladie ou d'accident du conjoint collaborateur. Les modalités de cotisation aux régimes de base et complémentaires de retraite s'inscrivent également au coeur des attentes des conjoints collaborateurs de médecins libéraux. Il souhaiterait dans ce cadre qu'il l'informe de la teneur des mesures qu'il lui sera possible de prendre, en lien direct avec le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a institué un statut des conjoints collaborateurs des professionnels libéraux. Cette loi a notamment défini, en son article 46-II, les missions du conjoint collaborateur : ce dernier peut recevoir du professionnel libéral des mandats exprès et limitativement définis pour des actes relatifs à la gestion et au fonctionnement courants de l'entreprise ; il est alors soumis à l'obligation du secret professionnel. En outre, l'article 46-111 de la loi du 17 janvier 2002 a étendu la couverture vieillesse offerte aux conjoints collaborateurs des professionnels libéraux. En application de l'article L. 742-6 (6°), du code de la sécurité sociale, les conjoints collaborateurs des professionnels libéraux pouvaient d'ores et déjà s'affilier volontairement à l'assurance vieillesse. Toutefois, cette faculté n'était ouverte que pour la seule retraite de base. Aussi, la loi du 17 janvier 2002 leur a ouvert la possibilité de bénéficier également de la retraite complémentaire. L'affiliation volontaire des conjoints collaborateurs à l'assurance vieillesse a été ainsi rendue plus attractive. Les dispositions d'application de ce nouveau dispositif législatif sont en cours d'élaboration. Le Gouvernement entend se montrer particulièrement attentif aux observations de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). S'agissant plus spécifiquement des conjoints collaborateurs des médecins, ceux-ci pourront demander à bénéficier de ce cadre juridique nouveau, commun à l'ensemble des professions libérales.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Péliissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3261

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3230

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2267